

Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 04 juin 2018

Présents : Christophe Dister - Président
Josiane Fransen - 1^è Echevine
Robert Lefebvre - 2^è Echevin
Didier Van Den Brande - 3^è Echevin
Isabelle Hinderyckx - 4^è Echevine
Jean-Marie Caby - Président CPAS
~~Jean-Claude Beaumont, Thibault Boudart, Patrick Van Dammme, Chantal Delhaye-Messens, Pascal Mesmaeker, Dorothee Caustur, Rachida Rehhar, Jean Belot, Xavier Verhaeghe, Claire Rolin, Alex Delobbe, Michel Pleeck, Philippe Leblanc - Conseillers~~

La séance est ouverte à 20H15.

Séance publique

SECRETARIAT COMMUNAL

- | | | |
|--------------------|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ref.
20180604/2 | (2) | Procès-verbal de la séance du 7 mars 2018 et du 25 avril 2018 - Approbations |
| Ref.
20180604/3 | (3) | Secrétariat - IPFBW - Convocation et ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2018 - Approbation |
| Ref.
20180604/4 | (4) | Secrétariat - Ores Assets - Convocation et ordre du jour de l'assemblée générale du 28 juin 2018 - Approbation. |
| Ref.
20180604/5 | (5) | Secrétariat - INBW - Convocation et ordre du jour de l'assemblée extraordinaire et ordinaire du 27 juin 2018 - Approbation. |
| Ref.
20180604/6 | (6) | Secrétariat - ISBW- Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2018 - Approbation |
| Ref.
20180604/7 | (7) | Secrétariat - Appels à projets Province du Brabant wallon 2018 - Subventionnement des communes du Brabant Wallon - Ratification |
| Ref.
20180604/8 | (8) | Règlement complémentaire de circulation routière – Rue Emile Sémal – Dispositif ralentisseur - Approbation |
| Ref.
20180604/9 | (9) | Règlement complémentaire de circulation routière - Stationnement en partie sur l'accotement - Drève des Lilas - Approbation |

Ref. (10) Règlement complémentaire de circulation routière - Chemin
20180604/10 des Garmilles - dispositif ralentisseur - Approbation

Ref. (11) Règlement complémentaire de circulation routière - Rue
20180604/11 Clément Delpierre - dispositif ralentisseur - Approbation

SERVICE TRAVAUX

Ref. (12) Travaux - PIC 2017-2018 - Aménagement rue Rouge Cloître
20180604/12 - Mode et conditions de passation - Approbation

Ref. (13) Travaux - Déclassement et remplacement d'un véhicule -
20180604/13 Engagement hors crédit budgétaire - Ratification

SERVICE FINANCES

Ref. (14) Finances - Régie Communale Autonome - Rapport
20180604/14 d'activités, comptes annuels 2017 et rapport du
Commissaire aux comptes - Approbation

Ref. (15) Finances - Régie Communale Autonome - Financement des
20180604/15 travaux d'extension du centre sportif - Garantie communale
d'emprunt de 2 000 000,00 euros - Approbation

Ref. (16) Finances - Tutelle spéciale d'approbation - Fabrique d'Eglise
20180604/16 Saint-Nicolas - Compte 2017 - Avis.

Ref. (17) Finances - Tutelle spéciale d'approbation - Fabrique d'Eglise
20180604/17 All Saint's - Compte 2017 - Avis.

CADRE DE VIE - URBANISME

Ref. (18) Cadre de vie - Règlement sur la conservation de la nature,
20180604/18 l'abattage d'arbres et la protection des arbres et haies -
dossier 2018.007, modification de la tutelle - Approbation

Ref. (19) Cadre de vie - Règlement général de police administrative -
20180604/19 Modifications collecte des déchets ménagers - Approbation

Ref. (20) Cadre de Vie - Site des Anciennes Papeteries Intermills - rue
20180604/20 François Dubois - Révision du plan de secteur d'initiative
communale - Zone d'enjeu communal - Mission d'auteur de
projet - Modes et conditions de passation du marché -
Approbation

SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION

- Ref. (21) Services extérieurs – Enseignement secondaire artistique à
20180604/21 horaire réduit -Statut des membres du personnel de
l'Enseignement Officiel Subventionné – Emploi vacants –
Appel aux candidats à la nomination définitive – Année
scolaire 2017-2018 - Ratification
- Ref. (22) Services extérieurs – Enseignement secondaire artistique à
20180604/22 horaire réduit – Financement par le PO de 11 périodes
hebdomadaires pour l'année scolaire 2018-2019 -
Ratification
- Ref. (23) Divers - Droit d'interpellation des habitants - ROI art. 69 et
20180604/23 suivants - Intercommunale IMIO - Question de M. Horn

SECRETARIAT COMMUNAL

- Ref. (1) Examen de certains points en urgence
20180604/1

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

- Ref. (24) Cadre de vie - Règlement général de police administrative -
20180604/24 Modifications terrasse - Approbation

DIRECTEUR GÉNÉRAL

- Ref. (25) Retransmission foot - Motion - Approbation
20180604/25

CADRE DE VIE - MOBILITÉ

- Ref. (26) Secrétariat - FNC - Constitution du Comité d'honneur -
20180604/26 Approbation

Séance à huis clos

DECIDE,

SECRETARIAT COMMUNAL

(2) Procès-verbal de la séance du 7 mars 2018 et du 25 avril 2018 - Approbations

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 13 mars 1995 par le Conseil communal et revu par en ses séances des 13 juillet 1995, 26 février 2007, 28 février et 20 novembre 2013, du 15 mai 2013, notamment en sa section 17 traitant de l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal, articles 50 et 51;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs les conseillers communaux;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

Décide à l'unanimité :

Article 1. D'adopter les procès-verbaux des séance du 7 mars et du 25 avril 2018.

Didier Van Den Brande et Pascal Mesmaeker entrent en séance.

(3) Secrétariat - IPFBW - Convocation et ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2018 - Approbation

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune/ville à L'Intercommunale IPFBW,

Considérant que la commune/Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2018 par lettre datée du 09 mai 2018,

Considérant l'article 120 de la loi communale,

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

Considèrent que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associés dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée.

Décide à l'unanimité,

Article 1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire d'IPFBW

Assemblée générale extraordinaire

1. Modification des statuts : Mise en conformité avec le décret "bonne gouvernance"

Assemblée générale ordinaire

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2017;
2. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2017;
4. Rapport du Comité de rémunération;
5. Décharge à donner aux administrateurs;
6. Décharge à donner au Collège des contrôleurs aux comptes;
7. Démission d'office des administrateurs;
8. Renouvellement des administrateurs;
9. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération

Article 2. De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2016.

Article 3. De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4. Copie de la présente sera transmise à IIPFBW et au service secrétariat de la commune de La Hulpe.

(4) Secrétariat - Ores Assets - Convocation et ordre du jour de l'assemblée générale du 28 juin 2018 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 117 et 120 de la nouvelle Loi Communale;

Considérant l'affiliation de la Commune de La Hulpe à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les représentants de la Commune de La Hulpe sont convoqués à assister et à participer à l'assemblée générale du 28 juin 2018 par courrier daté du 9 mai 2018 ;

Considérant les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

"les délégués des Communes rapportent chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause".

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la Commune de La Hulpe souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les modifications statutaires comprennent la modification du terme statutaire de l'intercommunale porté à 2045;

Qu'outre l'approbation des modifications statutaires et dans le respect de l'autonomie communale, chaque commune est appelée à se prononcer individuellement, sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale et ainsi décider, ou non, de participer à cette prorogation;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

décide à l'unanimité,

Article 1. D'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2018 de l'intercommunale ORES Assets :

Point 1 Présentation du rapport annuel 2017

Point 2 Comptes annuels arrêtés au 31/12/2017 Point 3 Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017

Point 4 Décharge au Réviseur pour l'exercice de son mandat en 2017

Point 5 Remboursement des parts R à la commune d'Aubel

Point 6 Distribution de réserves disponibles

Point 7 Nouvelle politique de dividendes : suppression des parts R et incorporation des réserves disponibles au capital

Point 8 Modifications statutaires

Point 9 Nominations statutaires

Point 10 Actualisation de l'annexe 1 – Liste des associés

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2017.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Souhaite à l'unanimité des membres de l'assemblée, qu'ORES Assets remette en place un lien entre ses instances décisionnelles et les communes actionnaires, qu'une instance de contrôle compétente chargée d'examiner ces options/décisions soit mise en place que les options/décisions

importantes puissent être présentées au sein des conseils communaux par un délégué ORES Assets

De transmettre copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée et au service secrétariat de la commune de La Hulpe.

(5) Secrétariat - INBW - Convocation et ordre du jour de l'assemblée extraordinaire et ordinaire du 27 juin 2018 - Approbation.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de La Hulpe à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

Considérant que la commune sera convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018, par courrier daté du 15 mai 2018;

Vu les modifications intervenues depuis les élections de 2012 et plus particulièrement les modifications apportées par le décret du 6 octobre 2010 et du 26 avril 2012 sur les intercommunales - le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que la Commune de La Hulpe souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Décide à l'unanimité :

Article 1. D'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour :

Assemblée Générale Extraordinaire

1. Procès-verbal du 6 décembre 2017 approuvé en séance
2. Augmentation de capital - souscription de parts F par les communes
3. Modifications des statuts sociaux (suite au décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD)
4. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance

Assemblée Générale Ordinaire - modifiée suite aux décrets à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire

1. Procès-verbal du 20 décembre 2017 approuvé en séance
2. Rapport spécifique sur les prises de participation
3. Cotisation de fonctionnement de la Province du Brabant wallon
4. Rapport d'activité 2017 de l'ex IBW
5. Rapport du Commissaire - Réviseur de l'ex IBW
6. Comptes annuels 2017 de l'ex IBW
7. Rapport de gestion de l'ex IBW

8. Rapport d'activité 2017 de l'ex IECBW
9. Rapport du Commissaire - Réviseur de l'ex IECBW
10. Comptes annuels 2017 de l'ex IECBW
11. Rapport de gestion de l'ex IECBW
12. Décharge aux administrateurs
13. Décharge aux commissaires - réviseurs de l'ex IECBW et de l'ex IBW
14. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion (L1523-14 - 8eme CDLD)
15. Fixation des rémunérations et jetons de présence des membres des organes de gestion (Bureau exécutif, Conseil d'administration et Comité d'Audit) - sur proposition du Comité de rémunération. (sous réserve d'approbation du CA du 23 mai 2017)
16. Démission d'office des administrateurs en place (art. 89 du décret)
17. Renouvellement des administrateurs (art 89 du décret)
18. Lecture et approbation du Procès-verbal de la séance

Article 2. De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2016.

Article 3. De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4. Copie de la présente sera transmise à l'intercommunale INBW et au service secrétariat de la commune de La Hulpe.

(6) Secrétariat - ISBW- Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2018 - Approbation

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de La Hulpe à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon ;

Considérant que la commune sera convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2018, par courrier daté du 18 mai 2018

Vu les modifications intervenues depuis les élections de 2012 et plus particulièrement les modifications apportées par le décret du 6 octobre 2010 et du 26 avril 2012 sur les intercommunales - le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que la Commune de La Hulpe souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Décide à l'unanimité

Article 1. D'approuver les points portés à l'ordre du jour de

Assemblée générale Extraordinaire

1. Rapport du Collège des contrôleurs aux compte - prise d'acte - documents en annexe
2. Modification de la représentation communale des communes de Lasne, Grez-Doiceau et Rebecq - prise d'acte - proposition de décision jointe;
3. Approbation du procès-verbal du 20 décembre 2017 - document en annexe;
4. Modification des statuts de l'Intercommunale (vote à la majorité spéciale) - document en annexe;
5. Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes - document en annexe;
6. Compte de résultat, bilan 2017 et ses annexes (*) - document en annexe;
7. Rapport d'activité 2017 - document visualisable ou téléchargeable à l'adresse : <https://www.dropbox.com/s/715mw3siw8mtebi/20180620%20Point%207%20AG.pdf?dl=0>
8. Décharge aux administrateurs - proposition de décision jointe;
9. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes - proposition de décision jointe;
10. Démission de tous les administrateurs - prise d'acte - proposition de décision jointe;
11. Désignation des administrateurs représentant le Conseil provincial - note de synthèse en annexe, candidature ultérieurement;
12. Désignation des administrateurs représentant les communes - note de synthèse en annexe - candidatures ultérieurement;

Article 2. De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2016.

Article 3. De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4. Copie de la présente sera transmise à l'intercommunale ISBW et au service secrétariat de la commune de La Hulpe.

(7) Secrétariat - Appels à projets Province du Brabant wallon 2018 - Subventionnement des communes du Brabant Wallon - Ratification

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu les appels à projets lancés par la Province du Brabant wallon pour l'année 2018;

Vu les dossiers de candidature présentés par les agents communaux au Collège communal en date du 27 avril 2018 ;

Vu le choix du Collège Communal de présenter les projets repris ci-dessous;

**Événements à portée économique en vue de
la dynamisation des centres villes et de
villages**

Smart Day

Investissements à portée économique en

Capteurs parkings place communale

vue de la dynamisation des centres villes et de villages	
Biodiversité (écoles primaires)	Zéro déchets
Mobilité sécurisation des voiries	Éclairage du passage pour piétons devant la gare
Mobilité sécurisation des voiries	Réaménagement de la place devant l'Ecole horticole
Travaux et/ou acquisition de matériel permettant la création et/ou l'amélioration de cheminements cyclables	Aménagement avenue Solvay - finition du ring cyclable
Petit patrimoine populaire	Sculpture interconfessionnelle
Villes et villages fleuris	Aménagements des espaces verts communaux, de la maison communale, des ronds-points, etc.
Petite enfance (création/mise en conformité de places d'accueil)	meuble à casiers pour les bébés
Services d'accueillantes conventionnées	prime de 1000€
Aménagements de sécurisation des biens et des personnes	installation de caméras (projet complémentaire au projet présenté en 2017 pour les écoles et la maison communale) - foot, rugby, basket

Attendu que les dossiers de candidatures ont été remis à la Province du Brabant wallon le 30 avril 2018 ;

Attendu que les dépenses et les recettes des appels à projets doivent être prévus en prochaine modification budgétaire;

Décide à l'unanimité:

Article 1. De ratifier les dossiers de candidature suivants:

Événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres villes et de villages	Smart Day
Investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres villes et de villages	Capteurs parkings place communale
Biodiversité (écoles primaires)	Zéro déchets
Mobilité sécurisation des voiries	Éclairage du passage pour piétons devant la gare
Mobilité sécurisation des voiries	Réaménagement de la place devant l'Ecole horticole
Travaux et/ou acquisition de matériel permettant la création et/ou l'amélioration de cheminements cyclables	Aménagement avenue Solvay - finition du ring cyclable
Petit patrimoine populaire	Sculpture interconfessionnelle

Villes et villages fleuris	Aménagements des espaces verts communaux, de la maison communale, des ronds-points, etc.
Petite enfance (création/mise en conformité de places d'accueil)	meuble à casiers pour les bébés
Services d'accueillantes conventionnées	prime de 1000€
Aménagements de sécurisation des biens et des personnes	installation de caméras (projet complémentaire au projet présenté en 2017 pour les écoles et la maison communale) - foot, rugby, basket

Article 2. De prévoir le montant de ces investissements et de ces recettes en modification budgétaire;

Article 3. De transmettre la présente décision:

- à la Directrice financière;
- au Service Finances (Mme Romal);
- aux services ayant introduits un dossier;
- à la Province du Brabant wallon.

(8) Règlement complémentaire de circulation routière – Rue Emile Sémal – Dispositif ralentisseur - Approbation

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire de ralentir la vitesse afin d'assurer la sécurité des usagers plus vulnérables ;

Décide à l'unanimité

Article 1. Rue Emile Semal au droit du n°37 en lieu et place du coussin berlinois existant, un ralentisseur de trafic y sera aménagé ;

Article 2. Le coussin berlinois sera réalisé selon les prescriptions de l'AR du 9 octobre 1998 ci-annexé ;

Article 3. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté

royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Article 4. Le présent règlement sera notifié aux personnes suivantes :

- Le Commissaire de police de la zone de la Mazerine ;
- Le chef de la division de la police de La Hulpe – avenue du Gris Moulin 14 , à 1310 La Hulpe ;
- Yvon Lichtfus – conseiller en mobilié de La Hulpe
- Secrétariat communal
- S.P.W – direction de la réglementation et des droits des usagers – boulevard du Nord 8, à 500 Namur (3 exemplaires)
- Julie Defêche

(9) Règlement complémentaire de circulation routière - Stationnement en partie sur l'accotement - Drève des Lilas - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu qu'il est impossible de stationner sur la chaussée en laissant les 3 m réglementaires ;

Attendu qu'il y a une demande de quelques riverains à pouvoir stationner près de chez eux ;

Attendu que l'accotement de plein-pied mesure entre 2,5 m et 2,07 m ;

Attendu dès lors qu'il est possible de tracer une zone de stationnement permettant de stationner 3 véhicules et qu'il restera au moins 1m50 pour la circulation des piétons ;

Décide à l'unanimité,

Article 1. De créer une zone de stationnement Drève des Lilas entre le n° 3 et le n°5 ;

Article 2. Cette mesure sera matérialisée par un marquage au sol ;

Article 3. En fonction de la signalisation qui précède, il restera l'espace de 3,50 m sur la chaussée pour permettre la circulation des véhicules ;

Article 4. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5. Le présent règlement sera notifié aux personnes suivantes :

- Le Commissaire de police de la zone de la Mazerine roulage@zone-de-police-la-mazerine.be ;
- Le chef de la division de la police de La Hulpe – avenue du Gris Moulin 14 , à 1310 La Hulpe ;
- Yvon Lichtfus – conseiller en mobilité de La Hulpe ;
- Secrétariat communal ;
- S.P.W – direction de la réglementation et des droits des usagers – boulevard du Nord 8, à 500 Namur (3 exemplaires) ;
- Julie Defêche ;

(10) Règlement complémentaire de circulation routière - Chemin des Garmilles - dispositif ralentisseur - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire de ralentir la vitesse afin d'assurer la sécurité des usagers plus vulnérables ;

Décide à l'unanimité :

Article 1. Chemin des Garmilles, à mi-chemin entre le carrefour Chemin des Garmilles et la rue Clément Delpierre ainsi que le carrefour Chemin des Garmilles et rue Emile Semal, au droit du poteau d'électricité numéro 413/00775 un aménagement sera réalisé. Il sera constitué par un ralentisseur de trafic.

Article 2. Le ralentisseur sera réalisé selon les prescriptions de l'AR du 9 octobre 1998 ci-annexé ;

Article 3. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4. Le présent règlement sera notifié aux personnes suivantes :

- Le Commissaire de police de la zone de la Mazerine ;
- Le chef de la division de la police de La Hulpe – avenue du Gris Moulin 14 , à 1310 La Hulpe ;
- Yvon Lichtfus – conseiller en mobilité de La Hulpe
- Secrétariat communal
- S.P.W – direction de la réglementation et des droits des usagers – boulevard du Nord 8, à 500 Namur (3 exemplaires)
- Julie Defêche

(11) Règlement complémentaire de circulation routière - Rue Clément Delpierre - dispositif ralentisseur - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire de ralentir la vitesse afin d'assurer la sécurité des usagers

plus vulnérables ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 . À savoir que tout le village de Gaillemarde est situé en zone 30 . Afin de réduire la vitesse Rue Clément Delpierre à hauteur du numéro 18 poteau d'éclairage 565, il y sera aménagé un ralentisseur de trafic ;

Article 2 Ce ralentisseur sera réalisé suivant les prescriptions de l'AR de 1998 ci-annexé ;

Article 3. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4. Le présent règlement sera notifié aux personnes suivantes :

- Le chef de la division de la police de La Hulpe – avenue du Gris Moulin 14 , à 1310 La Hulpe ;
- Yvon Lichtfus – conseiller en mobilité de La Hulpe
- Secrétariat communal
- S.P.W – direction de la réglementation et des droits des usagers – boulevard du Nord 8, à 500 Namur (3 exemplaires)
- Julie DEFECHE

SERVICE TRAVAUX

(12) Travaux - PIC 2017-2018 - Aménagement rue Rouge Cloître - Mode et conditions de passation - Approbation

Le Conseil communal:

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2M16-165 relatif au marché "Travaux - PIC 2017-2018 - Aménagement rue Rouge Cloître" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 59.037,51 € hors TVA, ou 71.435,39 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/732-60 (n° de projet 20160075) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 mai 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 mai 2018 ;

Décide à l'unanimité:

Article 1. D'approuver le cahier des charges N° 2M16-165 et le montant estimé du marché "Travaux - PIC 2017-2018 - Aménagement rue Rouge Cloître", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 59.037,51 € hors TVA, ou 71.435,39 € TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/732-60 (n° de projet 20160075).

Article 5. De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et Directeur financier.

(13) Travaux - Déclassement et remplacement d'un véhicule - Engagement hors crédit budgétaire - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale spécialement les articles 1122-30 et 1311-5;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mai 2018 relative à l'objet sous rubrique;

Décide à l'unanimité:

Article 1. De déclasser le véhicule sous rubrique et de charger la Directrice financière de les vendre aux mieux des intérêts de la commune.

Article 2. De ratifier la délibération du Collège du 11 mai 2018 en ce qu'elle engage la dépense hors crédits budgétaires.

Article 3. De prendre acte de la délibération du 4 juin en ce qu'elle choisi décide d'acquérir le bien sur bon de commande

Article 4. Copie de la présente délibération est adressée au service finances et au service travaux.

SERVICE FINANCES

(14) Finances - Régie Communale Autonome - Rapport d'activités, comptes annuels 2017 et rapport du Commissaire aux comptes - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les dispositions de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions des statuts de notre Régie communale autonome lesquels disposent en ses

- *"Article 66. Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie*
- *Article 67. Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS. Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.*
- *Article 68. Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.*
- *Article 75. ... Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires*
- *Article 79.- Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. "*

Attendu que le Conseil communal se félicite du dynamisme des clubs sportifs de la commune et souligne l'engagement de nombreux bénévoles pour le sport.

Décide à l'unanimité :

Article 1. De prendre connaissance et d'approuver les points suivants :

- le rapport d'activités 2017
- les comptes annuels 2017 de la RCA
- le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 2. De transmettre la présente aux personnes suivantes :

- la RCA, M. Muls
- services Finances
- Directrice financière

(15) Finances - Régie Communale Autonome - Financement des travaux d'extension du centre sportif - Garantie communale d'emprunt de 2 000 000,00 euros - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L3121-1 et suivants ;

Vu la Circulaire du 14 février 2008 relatives pièces justificatives qui doivent accompagner les actes soumis à une transmission obligatoire, notamment les actes portant sur la décision d'octroi d'une garantie d'emprunt (articles L3122-2, 6° du CDLD) ;

Attendu la décision du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome La Hulpoise de lancer un marché d'emprunt en vue de financer l'extension du centre sportif par la construction d'une piscine et d'un centre de remise en forme ;

Attendu la décision du 22 février 2018 du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome de désigner la banque Belfius pour la souscription de l'emprunt ;

Considérant que le montant estimé du marché d'extension est de 3.376.595,87 euros ;

Considérant que la partie du marché susvisé, sommes déduites des subsidiations d'Infrasports, de la Province et de la participation communale, sera financée par emprunt à hauteur de 2.000.000,00 euros.

Considérant que, vu son montant, cet emprunt ne peut être accordé que moyennant l'obtention d'une garantie communale ;

Considérant la demande déjà introduite le 7 novembre 2017 auprès du Collège communal par la RCA de solliciter auprès de l'Administration communale une garantie pour l'emprunt qu'elle souhaite souscrire ;

Considérant le premier avis favorable du Collège communal en date du 10 novembre 2017 ;

Considérant l'approbation en date du 21 novembre 2017 du Conseil communal de se porter caution ;

Considérant la demande de Belfius de modifier le document de garantie et de le représenter en Conseil communal ;

Décide à l'unanimité:

Article 1. De se porter caution simple de la garantie envers l'adjudicataire du marché (organisme prêteur) d'un montant estimé à 2.000.000,00 euros afin de permettre à la RCA de La Hulpe de financer ses dépenses relatives aux travaux d'extension du centre sportif.

Article 2. De procéder à l'inscription de cette garantie d'emprunt au budget communal en cas de nécessité d'activation de cette garantie.

Article 3. De charger le Collège communal de l'application de la présente décision ;

Article 4. De donner copie de la présente décision

- Au Directeur financier, Valérie Leonard

- Au Directeur de la Régie Communale Autonome

(16) Finances - Tutelle spéciale d'approbation - Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas - Compte 2017 - Avis.

M. Boudart, membre de la Fabrique d'Eglise, quitte la séance

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus suivant la Fabrique d'église Saint-Nicolas;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18;

Vu la délibération du 15 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 30 mars 2018, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée du 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint Nicolas arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel;

Considérant qu'en date du 03 avril 2018, l'organe représentatif du culte a rendu la décision à l'égard du compte 2017 dans les 20 jours, la décision est approuvée favorablement ;

Considérant ce qui est précédemment exposé ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04 avril 2018;

Vu l'avis positif rendu par la Directrice financière, en date du 17 mai 2018 et annexé à la présente ;

Arrête par 17 voix pour et une abstention :

Article 1. Le compte 2017 de la Fabrique d'église Saint Nicolas présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	29.268,92 €
- dont une intervention communale ordinaire	21.547,19 €
Recettes extraordinaires totales	18.925,98 €
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent	17.175,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.460,70 €
Dépenses ordinaires du chapitres II totales	27.811,43 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent	0,00 €
Recettes totales	48.194,90 €
Dépenses totales	42.272,13 €
Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	5.922,77 €

Article 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Président de la Fabrique d'église (1x)
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'église (1x)
- Aux services Finances (Degossely) (1x)

M. Boudart réintègre la séance à l'issue du vote

(17) Finances - Tutelle spéciale d'approbation - Fabrique d'Eglise All Saint's - Compte 2017 - Avis.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41 et 162;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment son article 6 §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus suivant la Fabrique d'église All Saint's;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église All Saint's du 26 mars 2018, réceptionnée en date du 23 avril 2018 arrêtant le compte d'exercice 2017 dudit établissement culturel;

Considérant le statut cultuel pluricommunal de la Fabrique d'église All Saint's;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour rendre un avis sur le dossier lui transmis à compter de la réception de la délibération de l'établissement accompagnée des pièces justificatives complètes;

Considérant la complétude des pièces justificatives jointes audit compte dont la liste est énoncée dans la circulaire susvisée du 12 décembre 2014;

Considérant que le délai d'avis échu au 1er juin 2018;

Vu l'avis de la Directrice financière, rendu en date du 17 mai 2018 et annexé à la présente délibération ;

Décide à l'unanimité,

Article 1. D'émettre un avis favorable quant au compte 2017 de la Fabrique d'église All Saint's lequel présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.034,97 €
-----------------------------	------------

- dont une intervention communale ordinaire	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	38.028,17 €
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent	38.028,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.056,70 €
Dépenses ordinaires du chapitres II totales	571,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent	0,00 €
Recettes totales	42.063,14 €
Dépenses totales	3.627,70 €
Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	38.435,44 €

Article 2. Conformément aux dispositions de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, expédition de la présente délibération sera transmise aux personnes suivantes :

- A la commune de Braine-l'Alleud (1x)
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'église (1x)
- Aux services Finances (Degossely) (1x)

CADRE DE VIE - URBANISME

(18) Cadre de vie - Règlement sur la conservation de la nature, l'abattage d'arbres et la protection des arbres et haies - dossier 2018.007, modification de la tutelle - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale;

Vu le Code du Développement Territorial;

Vu l'article 58 quinquies du décret du 06/04/95, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par ladite loi;

Considérant les fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies,

Considérant le Plan Communal de Développement de la Nature et l'intérêt de protéger les arbres et les haies,

Considérant que le règlement a été modifié par l'entrée en vigueur du CODT, lors du Conseil communal du 31 janvier 2018;

Considérant la demande de tutelle SPW - DNF d'effectuer les modifications suivantes au projet de règlement :

1. Remplacer Division de la Nature et des Forêts par Département de la Nature et des Forêts.

2. Article 5 point G remplacer par "les tailles raisonnées d'entretien ne mettant pas en péril le végétal et permettant de maintenir l'arbre dans un port soit semi-libre soit architecturé",

Décide à l'unanimité;

Article 1. De marquer son accord sur les modifications au règlement communal sur la conservation de la nature, l'abattage d'arbres et la protections des arbres et des haies.

Article 2. De fixer leur entrée en vigueur au 24 mai 2018 dans les conditions du décret du Conseil Régional Wallon du 06/04/95 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

Article 3 : De publier le présent règlement conformément aux formalités de publicité prévues par l'article L 1133-1 CWADEL.

Des expéditions en seront transmises :

- au Conseil Provincial du Brabant Wallon
- au Greffe du Tribunal de 1ère instance de Nivelles
- au Greffe du Tribunal de Police à Wavre ;
- au Commissaire de la Police locale ;
- au Chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts de Nivelles
- à la Direction de la Nature et des Forêts, Rue A. Legrand, 16 à 7000 Mons.

(19) Cadre de vie - Règlement général de police administrative - Modifications collecte des déchets ménagers - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33 § 1er, L1131-1 et L1133-2 ;

Vu les articles 119bis et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Règlement général de Police tel qu'approuvé par le Conseil communal du 26 mai 2015 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon (A.G.W.) du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets pour les entreprises et autres personnes morales de droit public et la modification de l'A.G.W. du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu le courrier du 18 mai 2017 de l'Intercommunale du Brabant Wallon (IBW) concernant l'accueil des déchets de PME dans les parcs à conteneurs ;

Considérant que les communes et Intercommunales, pour encore satisfaire aux conditions d'obtention de subsides, doivent permettre aux entreprises d'accéder aux parcs à conteneurs au minimum pour les déchets listés dans l'A.G.W. du 5 mars 2015, dans les limites similaires à celles imposées aux ménages, en leur faisant payer des coûts réels et complets et le tout au plus tard, pour le 1er janvier 2017 ;

Considérant qu'il s'agit d'une obligation suite aux A.G.W. précités ;

Considérant que l'I.B.W. a modifié son règlement d'ordre intérieur des parcs à conteneurs en ce sens ;

Considérant que les Communes doivent également adapter leur règlement général de Police ;

Vu le nouveau règlement « déchets » transmis par l'IBW y intégrant des modifications nécessaires au bon fonctionnement des conteneurs enterrés (Conteneur Intelligent Pour les Ordures Ménagères (CIPOM) et Conteneur Intelligent pour la Fraction Fermentescible (CIFFOM)) ;

Considérant que le Règlement général de Police est uniformisé aux communes de Lasne, Rixensart et La Hulpe ;

Considérant que la commune de Rixensart a déjà installé et mis en service des sites CIPOM et CIFFOM ;

Considérant que les communes de Lasne et La Hulpe ont marqué leur intérêt à l'installation de tels sites sur leur territoire ;

Considérant qu'il faut adapter le Règlement général de Police uniformisé ;

Revu le Règlement général de police administrative de La Hulpe comme suit :

"Section 2– De la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Sous-section 1- Généralités

Article I.3.23 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets modifié entre autres par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010 ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

4° « Déchets ménagers assimilés »:

1. Les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles –tous réseaux et cycles compris-et casernes) ;et consistant en:
 - ordures ménagères (om) brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
 - fraction compostable (Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM)) ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;

- fractions collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

2. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:

- les déchets de cuisine,
- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins,
- les appareils et mobiliers mis au rebut,
- les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets ;

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant, à cause de leur poids ou de leur volume, être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de

grenier généralement quelconques, inférieurs aux dimensions de 3m x 1.5m et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une

collecte sélective est opérationnelle sur le territoire de la commune;

- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- branchages : issus de la taille des haies ou d'arbre ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;

- papiers, cartons : emballages non souillés entièrement constitués de papier et de carton, - boîtes en carton, sacs en papier, journaux et magazines, dépliants publicitaires, livres, annuaires téléphoniques, papier machine à écrire...

provenant de l'usage normal d'un ménage;

- PMC P: uniquement les bouteilles et flacons en plastique eau, limonade, lait, jus de fruits et de légumes, produits de vaisselle et d'entretien (liquide ou en poudre), produits de lessive et adoucissant, produits de douche et bain, eau

distillée, agents de blanchiment...

M: emballages métalliques

canettes, boîtes de conserves, plats, raviers et barquettes en aluminium, bouchons à visser, couvercles et capsules de bocaux et bouteilles, boîtes et bidons (cigares, biscuits, chocolat, huile...), aérosols alimentaires et cosmétiques.

C: cartons à boissons

tout emballage laminé (de type brique de boissons) qui a contenu des produits liquides.

Tous ces emballages proviennent de l'usage normal d'un ménage;

- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent (boissons, fruits et légumes, confitures, sauces et mayonnaises...) débarrassés de leur couvercle, fermeture, bouchon ... ;
- textiles : vêtements, chaussures,... ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, treillis,... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure,... ;
- déchets spéciaux des ménages ou petits déchets chimiques des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus,... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- bouchons de liège.
- Tube TL, lampes à décharges et les détecteurs de fumée.

6° « Collecte périodique des déchets ménagers (Ordures Ménagères (OM)) et des déchets ménagers assimilés dont la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) » : par point d'apports volontaires (conteneurs aériens, conteneurs enterrés, ...) ou collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte

spécifique en porte-à-porte.

7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte ou par point d'apports volontaires de déchets triés sélectivement.

Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités au 5° et qui font l'objet d'une collecte périodique.

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes spécifiques en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points d'apports volontaires.

9° « Organisme de collecte des déchets » : la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement et la vidange des points d'apports volontaires (conteneurs aériens, conteneurs enterrés, ...).

10° « Récipient de collecte » : soit le sac mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont le prix de vente (taxe sac ou badge), la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets ; soit le tiroir, d'un volume et coût d'ouverture équivalent aux sacs, ouvert au moyen d'un badge individuel, à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets, mis à disposition des usagers concernés par la zone desservie par les conteneurs enterrés (CIPOM – Conteneur Intelligent Pour Ordures Ménagères) et/ou CIFFOM (Conteneur Intelligent pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères)).

11° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

12° « Ménage » : un ou plusieurs usagers vivant dans un même logement ;

13° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;

14° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 ;

15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° « Arrêté coût-vérité ou Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article I.3.24 – Collecte par contrat privé

Les établissements et services publics et privés, les industriels et les commerçants ou les ménages pour lesquels le scénario de collecte mis en place par l'organisme de gestion des déchets ne leur convient pas, pour une raison ou une autre, peuvent faire appel à une société privée pour la collecte de leurs déchets.

Dans ce cas, ils doivent respecter les modalités de collectes prévues par le présent règlement.

Les usagers ayant un contrat de ce type sont tenus, entre autres, de conserver leurs récipients de

collecte en domaine privé, et ne peuvent les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Il est rappelé que cette collecte ne peut avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 19 heures.

Article I.3.25 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux,
- conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
- conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;
- les déchets qui, bien que provenant de commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article I.3.26 – Service minimum

Conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon 5 mars 2008, l'organisme de gestion des déchets met en place un service minimum et, le cas échéant, des services complémentaires dont les modalités précises sont reprises dans le présent règlement.

Article I.3.27 – Modalités communes aux collectes en porte-à-porte

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés ainsi que tous les déchets repris dans une collecte spécifique en porte-à-porte, sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 18h (exception faite pour les collectes organisées en conteneurs enterrés (CIPOM et/ou CIFFOM) munis d'un contrôle d'accès par badge prépayé accessibles chaque jour entre 7h et 22h).

Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état (travaux...) ou suite à une circonstance particulière (accident, poteaux abattus...) ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans la partie de voirie toujours accessible ou dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune qui détermine le type et le rythme des collectes.

§5. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard, sauf si d'autres dispositions sont prises par le gestionnaire des collectes. L'utilisateur prend contact avec ce dernier sauf si une communication générale est réalisée.

Sous-section 2- Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article I.3.28 – Objet de la collecte périodique

La commune ou l'association des communes organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article I.3.29 – Conditionnement

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collecte réglementaires tels que définis à l'article I.3.23 10° du présent règlement.

Il est interdit de déposer les déchets figurant à l'article I.3.23 5° dans le récipient destiné au ramassage des ordures ménagères :

§2. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

§5. Les sacs de collectes réglementaires (exception faite pour les collectes organisées en conteneurs enterrés (CIPOM et/ou CIFFOM) pour lesquels ces sacs ne sont pas nécessaires) peuvent être placés dans des cagibis, édicules, poubelles ou conteneurs pour autant qu'ils soient accessibles de la voirie publique et que les déchets contenus soient conformes au présent règlement et conditionnés préalablement dans les récipients obligatoires. Le propriétaire du cagibi, édicule, poubelle ou conteneur fait en sorte que l'endroit où sont stockés les déchets soit visible de la voirie publique, le cas échéant indique le lieu (peinture, autocollant...) afin que les personnes responsables de la collecte puissent aisément situer les déchets.

Article I.3.30 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1er La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément

aux dispositions du présent règlement est réalisée de manière hebdomadaire (ou quand la vidange est nécessaire sur les conteneurs enterrés CIPOM et/ou CIFFOM) selon les modalités fixées par le Collège Communal.

Lorsque la collecte des OM et/ou de la FFOM est organisée en conteneur enterré, les sacs payants réglementaires ne sont plus d'usage, dans la zone équipée de CIPOM/CIFFOM et aucune collecte en porte-à-porte pour ces déchets ne sera effectuée dans cette zone.

Par contre, pour les autres déchets non soumis à la taxe communale (verre, papiers-cartons et PMC), le respect des consignes de tri et les modalités reprises sur le calendrier des collectes de la Commune restent d'application.

§2. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (lieux et horaires) de collecte peuvent être imposées ou autorisés par le Collège Communal.

§3. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§4 Les conteneurs et autres poubelles doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§5. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

Article I.3.31 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Article I.3.32 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible d'amende administrative.

Sous-section 3 – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte

Article I.3.33 – Objet des collectes en porte-à-porte

La Commune ou l'association de communes organise des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour certaines catégories de déchets énumérés à l'article I.3.23 5° du présent règlement.

Article I.3.34 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées aux présents articles.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des collectes sélectives de déchets en porte à porte et spécifiques à chacune des communes sont reprises dans des annexes au présent Règlement, propres aux communes qui les organisent.

Leur non-respect est également passible d'amende administrative.

Il est interdit de déposer dans un récipient destiné à la collecte sélective, d'autres déchets que ceux

qui répondent aux spécifications de ladite collecte sélective.

En cas de non-conformité de tout ou partie de ces déchets à ces spécifications, le collecteur est habilité à refuser d'enlever le récipient litigieux. En pareil cas, les habitants concernés sont avertis de la cause du refus de ramassage par le biais d'un autocollant apposé sur le récipient litigieux ou par tout autre moyen. Les récipients non enlevés pour ce motif doivent être repris sans délai par les habitants responsables du dépôt desdits récipients pour les présenter à la collecte sélective suivante ou les amener au parc à conteneurs après en avoir enlevé les déchets non conformes aux spécifications.

Il est interdit de placer ou de laisser des déchets destinés à une collecte sélective sur la voie publique en dehors des jours fixés sauf si, pour une raison quelconque (technique, humaine...), des déchets conformes répondant au présent règlement, devaient ne pas être repris le jour prévu par le calendrier. Dans ce cas, l'usager peut les laisser sur la voirie publique un maximum de 48h après le jour de la collecte pour autant qu'il en ait informé l'organisme de gestion qui doit tout mettre en œuvre pour solutionner les problèmes dans les délais impartis. Au-delà de ce délai, l'usager rentre les récipients et les présente à la prochaine collecte sélective.

Article I.3.35 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Le ramassage des PMC dont la fréquence est fixée à 14 jours et dont les dates de collectes sont renseignées sur le calendrier, se fait uniquement avec les sacs PMC bleus transparents destinés à cet effet. Seuls les sacs PMC qui sont mis en vente dans plusieurs points de vente, par l'administration communale et qui sont pourvus du logo de l'association des communes et du titulaire de l'obligation de reprise sont pris en considération pour cette collecte. De plus, les habitants peuvent également déposer les PMC dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les parcs à conteneurs. Les PMC ne peuvent pas être proposés dans le cadre d'une méthode de ramassage autre que celle décrite ci-avant. Ils ne peuvent en aucun cas être placés dans des conteneurs 1100L.

Le PMC qui est proposé d'une façon non conforme aux conditions de ce règlement n'est pas emporté et est marqué (par ex. au moyen d'un autocollant) par le collecteur. Celui qui propose les déchets doit enlever de la voie publique le sac PMC refusé le jour même du ramassage.

Les sacs PMC doivent être correctement fermés de sorte à ce qu'ils ne perdent pas leur contenu et qu'ils soient faciles à manier. Il faut toujours veiller à ce que le sac PMC ne puisse pas s'envoler et qu'il puisse être ramassé par les collecteurs d'une façon suffisamment rapide et propre. Celui qui met un sac à la collecte est responsable du PMC éventuellement dispersé/emporté par le vent ou les animaux et se charge lui-même du nettoyage.

Ne sont admis lors de la collecte sélective des PMC que les déchets cités à l'article I.3.23 5°.

Article I.3.36 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Le papier/carton (débarrassé de tout élément indésirable) dont la fréquence de collecte est fixée à une fois toutes les 4 semaines et les dates de collectes renseignées sur le calendrier, peut uniquement être enlevé lors des ramassages sélectifs ou placé dans le(s) conteneur(s) dans le parc à conteneurs. Le papier/carton ne peut pas être présenté à une collecte autre que celle décrite ci-avant. Il ne peut pas non plus être utilisé comme récipient pour d'autres déchets. Ils peuvent être placés dans des conteneurs clairement identifiés et prévus à cet effet (établissements scolaires, administrations communales...).

Le papier/carton (plié correctement) doit être présenté soit dans des boîtes en carton, soit lié par une corde ou une bande adhésive ou dans des sacs en papier. Le poids maximal par boîte ou sac est de

15 kg.

Le papier/carton proposé d'une façon non conforme aux conditions de ce règlement, n'est pas emporté. Celui qui a proposé ce papier/carton refusé doit l'enlever de la voie publique le jour même du ramassage.

Il convient de toujours veiller à ce que le papier/carton ne puisse pas s'envoler et qu'il puisse être enlevé suffisamment vite et proprement par les collecteurs. Celui qui propose le papier/carton est responsable du papier/carton éventuellement dispersé/emporté par le vent et se charge lui-même du nettoyage.

Ne peuvent pas être admis lors de la collecte sélective : le papier ou le carton huilé, le papier avec couche de cire, le papier carbone, le papier collé, les objets en papier qui comportent des matériaux en plastique ou autres, les cartes avec bande magnétique, le papier peint, les classeurs à anneaux, le papier pelure, le papier autocollant, le papier de fax thermique, les mouchoirs en papier souillés, les essuie-mains, les serviettes, les sacs de ciment, la frigolite, ...

Article I.3.37 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

La Commune ou l'association de communes peut organiser l'enlèvement des encombrants ménagers.

Dans ce cas, les modalités générales de collecte sélective et les modalités spécifiques ci-après sont applicables, complétées par toutes autres modalités fixées par la Commune dans l'annexe visée à l'article I.3.34.

§1er. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points d'apports volontaires : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles... ;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les déchets soumis à obligation de reprise : les pneus, les huiles, les piles, les médicaments, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les tubes TL et détecteurs de fumée... ;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout

autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement;

- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,...) ;
- la terre;
- les objets tranchants non emballés;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;

- les déchets de carrosserie;
- les déchets spéciaux des ménages (peintures, ...)
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
- les déchets contenant de l'asbeste-ciment ;
- les lampes à décharge telles que les tubes TL ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;

§2. Les usagers placent les encombrants, comme explicité à l'article I.3.34 suivant les limites de volumes établies à 2 m³ par ménage, donc par logement (article I.3.23 12°).

§3. Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie (trottoir compris) et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

§4.- Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article I.3.38 - Collecte de déchets verts (branchages, sapins de Noël, ...)

La Commune ou l'association de communes peut organiser l'enlèvement des déchets verts.

Dans ce cas, les modalités générales de collecte sélective sont applicables, complétées par toutes autres modalités fixées par la Commune dans l'annexe visée à l'article I.3.34.

Article I.3.39 – Collecte des petits déchets chimiques des ménages

La commune ou l'association de communes peut organiser l'enlèvement des petits déchets chimiques des ménages.

Dans ce cas, les modalités générales de collecte sélective sont applicables, complétées par toutes autres modalités fixées par la Commune dans l'annexe visée à l'article I.3.34.

Article I.3.40 - Collectes sélectives sur demande

La commune ou l'association de communes peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article I.3.23 5° du présent règlement et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège Communal.

Sous-section 4 – Points spécifiques de collecte de déchets

Article I.3.41 - Collectes spécifiques en un endroit précis

La commune ou l'association de communes peut, sur base d'accords préalables, organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël, ... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège Communal.

Article I.3.42 - Parcs à conteneurs et contrôle des apports

§1er. Conformément à l'AGW du 5 mars 2008 et la modification de l'AGW du 9 juin 2016, sont acceptés, les déchets recyclables, valorisables ou encombrants issus de l'activité normale d'un ménage. Ceux-ci doivent être préalablement triés et amenés par leurs propriétaires au parc à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'IBW et après approbation du personnel de l'IBW présent sur les lieux.

§2. Conformément à l'AGW du 5/03/2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets pour les entreprises et autres personnes morales de droit public et la modification de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, les communes ou intercommunales, pour encore satisfaire aux conditions d'obtention de subsides, doivent permettre aux entreprises d'accéder aux parcs à conteneurs au minimum pour les déchets listés dans l'AGW du 5/03/15, dans des limites similaires à celles imposées aux ménages, en leur faisant payer les coûts réels et complets, à partir du 1er juin 2017.

L'accès aux PME passera par une inscription préalable formalisé par une carte prépayée.

La tarification, calculée par l'IBW, vise la couverture du coût réel et complet de la gestion des fractions acceptées pour ces dernières.

Les parcs à conteneurs de Virginal et Wavre ne sont pas accessibles pour les déchets verts des PME.

Toutefois, les commerçants, entrepreneurs et indépendants peuvent, à titre privé, accéder au parc à conteneurs pour y déverser les matériaux provenant de l'activité usuelle de leur ménage.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés ainsi que la liste des parcs à conteneurs sont disponibles dans chaque parc à conteneurs auprès de l'administration communale ou auprès de l'IBW. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'IBW jugerait opportune.

§4. Les parcs sont accessibles aux heures ci-après :

Pour les particuliers :

Du 1er avril au 31 octobre, du lundi au vendredi de 11h à 18h15',

Du 1er novembre au 31 mars, du lundi au vendredi de 10h à 17h15',

Et tous les samedis de 10h à 17h15'.

Ces heures sont affichées à l'entrée de chaque parc.

Pour les professionnels :

Du 1er avril au 31 octobre, du lundi au jeudi de 11h à 18h15', le vendredi de 11h à 12h30'

Du 1er novembre au 31 mars, du lundi au jeudi de 10h à 17h15', le vendredi de 10h à 12h30

Pas les samedis.

En dehors de ces heures ainsi que les jours fériés légaux, les parcs sont fermés. L'IBW se réserve le droit de fermer les parcs à conteneurs certains jours pour permettre à son personnel de suivre des formations.

Tout dépôt de déchets effectué devant les grilles des parcs durant leur fermeture est considéré comme un dépôt clandestin et passible de poursuites.

§5. Tout particulier qui se présente dans un parc à conteneurs est invité à présenter une pièce

officielle précisant le lieu de domicile (nom de la commune). Après contrôle, il recevra une vignette à apposer sur le pare-brise du véhicule.

Les personnes domiciliées dans les communes cotisantes peuvent se présenter gratuitement avec maximum 2 m³ par passage et 5 m³ par mois, toutes fractions confondues.

Toute autre personne désirant déposer des déchets similaires a accès aux parcs à conteneurs moyennant l'acquittement d'une redevance d'un montant fixé par l'IBW.

Les PME devront obligatoirement se munir de leur carte prépayée afin de pouvoir y accéder.

§6. Les particuliers désirant déposer des déchets mais ne possédant pas de voiture peuvent se faire véhiculer par un tiers mais doivent impérativement être présentes lors du dépôt.

Un contrôle de l'adresse du domicile principal de l'utilisateur peut être opéré par le préposé du parc à conteneurs.

§7. Tous les apports des services communaux sont considérés comme des apports issus d'un seul ménage et limités à 5 m³/mois. Ce volume atteint, le préposé a le droit de refuser tout apport supplémentaire jusqu'à la fin du mois. Les apports des CPAS et associations attenantes sont régis comme les apports de déchets des PME (carte prépayée).

§8. Les usagers peuvent se faire aider par le ou les préposés du parc en fonction de leur disponibilité et sur simple demande.

Les usagers doivent respecter les injonctions des préposés et les consignes de tri. Ils doivent accepter d'ouvrir le coffre de leur voiture pour en vérifier le contenu.

Pour assurer le recyclage des matières, le contenu de chaque conteneur est bien spécifique et doit être respecté par les usagers.

Sécurité

§9. Pour garantir la fluidité de la circulation, les déchets apportés au parc à conteneurs doivent être préalablement triés.

Les remorques utilisées pour les transports vers les parcs doivent être bâchées.

Le code de la route doit être respecté à l'intérieur des parcs où la vitesse est limitée à 5 km/h.

Les moteurs seront coupés pendant le déchargement.

Il est interdit de laisser circuler librement les enfants de moins de 12 ans et les animaux.

Tous les véhicules sont acceptés à l'exclusion des tracteurs (sauf durant la collecte des bâches agricoles), les camions et les véhicules de + de 3,5 T.

L'accès éventuel à pied se fait toujours par l'entrée du parc à conteneurs et ne dispense pas de se soumettre au contrôle.

Les automobilistes doivent respecter le stop et les consignes de sécurité. Ils ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte descendre ou marcher sur ou dans les conteneurs, enlever ou enjamber les systèmes de sécurité.

Le préposé du parc pourra faire attendre les personnes qui apportent les déchets à l'extérieur de l'enceinte s'il y a déjà trop de visiteurs sur le site, afin d'assurer la fluidité de la circulation.

Tout dépôt non conforme au présent règlement est assimilé à un dépôt clandestin et est passible de poursuites administrative et/ou judiciaire.

Tri des déchets et fractions interdites

§10. Les matières acceptées dans les parcs à conteneurs sont :

- les encombrants ménagers tels que définis au §1
- les déchets de bois
- les déchets verts de jardin (tonte de pelouse, taille de haie,..)
- les métaux
- les emballages ménagers (PMC)(*)
- le papier et le carton(*)
- le verre (bouteilles et flacons) (*)
- les déchets inertes de construction
- les déchets d'Équipement Électrique et Électronique (*) dont les tubes TL(*),
- les huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ; (exclus pour les PME)
- les déchets spéciaux des ménages en abrégé DSM (exclus pour les PME)
- les textiles
- les pneus (*)
- les bouchons de liège
- les piles
- les déchets contenant de l'asbeste-ciment (exclus pour PME)
- les plâtres
- le verre plat
- les pots de fleurs
- les films plastiques
- les plastiques durs

(*) fractions grevées d'une obligation de reprise dont les apports d'origine professionnelle sont acceptés moyennant le respect des quantités (50 kg de petits électros et 5 grosses pièces pour les DEEE par apport, 4 pneus par mois, 2 m³ par passage et 5 m³ par mois pour les PMC, les papiers et les cartons, verres,....)

§11. Sont interdits (liste non exhaustive), les produits explosifs tels que bonbonnes de gaz, tous déchets non recyclables qui peuvent être conditionnés dans un sac poubelle (frigo-lite, ordures ménagères, papier-peint, cassettes vidéo, cd,). Un guide du tri plus précis est à la disposition des

usagers pour de plus amples renseignements à ce sujet.

§12. Sont acceptés les déchets d'asbeste-ciment exclusivement limités à l'activité normale d'un ménage, et préalablement conditionnés dans un sac agréé de dimension 70 x 100 cm correctement fermé. Des mesures de précaution pour manipuler les sacs d'asbeste-ciment sont à prendre par les préposés. Les usagers qui déposent un ou des sacs agréés sont tenus de respecter la procédure de sécurité.

§13. Lorsqu'un usager apporte des déchets potentiellement dangereux ou polluants, il prendra le temps de donner un maximum d'informations au préposé du parc de manière à ce que celui-ci puisse manipuler les produits avec une sécurité optimale. Les contenants seront soigneusement fermés et le contenu sera soigneusement identifié par le préposé.

Comportement des usagers

§14. Il est interdit d'ouvrir les portes-arrières des conteneurs pour y déposer d'éventuels déchets.

§15. Il est formellement interdit de pratiquer le chiffonnage, de récupérer, pour la vente ou à son profit, toute matière apportée sur le parc à conteneurs. Dès que les déchets franchissent la grille d'entrée du parc, ils deviennent la propriété de l'IBW.

§16. Il est interdit de fumer ou de faire du feu dans l'enceinte du parc.

§17. Il est interdit d'endommager les clôtures, grilles d'accès, bâtiments, conteneurs et cabines diverses ainsi que l'équipement. La réparation des dégâts est à charge des utilisateurs du parc qui les ont occasionnés. Une déclaration d'accident ou un constat doit être rempli.

§18. Il est interdit de verser quoi que ce soit dans les conteneurs pleins et signalés comme tels ainsi que dans les conteneurs vides non affectés.

§19. Les usagers qui provoquent des dégâts matériels envers un tiers en assumeront l'entière responsabilité. L'IBW décline toute responsabilité dans ce cas.

§20. Il est interdit d'emporter le matériel mis à la disposition des usagers pour accéder aux conteneurs (échelles) ou pour la manutention et le nettoyage des déchets (râteaux, brosses,...)

§21. Les usagers ne peuvent se prévaloir d'aucun droit en cas d'impossibilité de déverser les matières amenées notamment pour les raisons suivantes : conteneurs remplis ou indisponibles, problème d'évacuation,...

Article I.3.43 - Points d'apports volontaires de collecte

L'organisme de gestion des déchets ou la commune peut mettre à la disposition des usagers des points d'apports volontaires (bulles à verre, à textile, Ordures ménagères (OM), Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM), ...), collectes de déchets verts dans les quartiers, ...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§1. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre (bocaux, flacons, bouteilles), ils peuvent être déversés dans une bulle ou conteneur enterré à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

Le verre doit être déposé dans les bulles ou conteneurs enterrés à verre prévu(e)s à cet effet ou au parc à conteneurs. Le verre ne peut pas être présenté dans le cadre d'une méthode de collecte autre que celle décrite ci-dessus.

Le verre doit être placé dans les différents compartiments ou conteneurs en fonction de la couleur

(non coloré/coloré).

Il est interdit de laisser à côté des bulles ou conteneurs enterrés à verre des déchets quelconques tels que boîtes, casiers, sacs ou autres objets pleins ou vides. Toute infraction est considérée comme un dépôt illégal. Si la bulle ou le conteneur est plein(e), il convient de se rendre à un autre point de collecte ou de revenir plus tard.

Seuls les bouteilles et bocaux en verre vidés peuvent être placés dans le conteneur à verre. Il est interdit de déposer tout autre matériel dans le conteneur à verre, en particulier : porcelaine, tasses, assiettes, terre cuite, pots de fleur, verre plat (vitres de fenêtre et de serre), miroirs, vitres de voiture, tubes cathodiques, lampes, flacons de médicament et de parfum.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textile, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3bis. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés d'OM et/ou de la FFOM, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires, moyennant l'utilisation d'un badge individuel prépayé qui sera fourni aux usagers concernés.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apports volontaires ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point d'apports volontaires ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

L'abandon de déchets autour des points d'apports volontaires est strictement interdit, même en cas d'indisponibilité temporaire.

Dans le cas où le point d'apport volontaire serait rempli ou hors service, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou la Commune, à ne pas verser ses déchets autour du point saturé et verser ces déchets dans un autre point d'apports volontaires.

Article I.3.44 – déchets résultant d'une activité professionnelle spécifique

§1. Les agriculteurs et entreprises agricoles doivent se tenir informés du calendrier de collecte des emballages dangereux et sont obligés de remettre ceux-ci dans les points de collecte prévus à cet effet par l'organisme agréé.

§2. Les agriculteurs et entreprises agricoles peuvent se défaire annuellement de leurs déchets de films plastiques agricoles non dangereux via les parcs à conteneurs durant une période fixée par le gestionnaire des parcs et suivant les modalités qui sont communiquées de manière individuelle par les communes adhérant au système de collecte des bâches agricoles via le réseau mutualisé des parcs à conteneurs de l'IBW.

Les agriculteurs doivent se conformer au présent règlement

§3. Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune doivent utiliser un centre de regroupement ou employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé modifié le 3 juin 2010.

§4. Les exploitants de distributeurs de boissons, de snack-bars, de friteries et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement, veillent à ce que des récipients-poubelles appropriés et facilement accessibles soient placés de manière visible à proximité de leur établissement. Ils vident les récipients en temps utile et veillent à la propreté du récipient, de son emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

Les déchets peuvent être mis dans les sacs réglementaires et mis aux diverses collectes en porte-à-porte appropriées.

Sous-section 5 - Interdictions diverses

Article I.3.45 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir ou de détériorer les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de police et du personnel communal habilité.

Article I.3.46 – Fouille des points d'apports volontaires

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de police et du personnel habilité qu'il soit communal ou issu de l'association des communes.

Article I.3.47 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte, tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

Article I.3.48 – Interdictions diverses

§1er. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.ex.: bidon accroché à un sac pour PMC, sac non-conforme sur le sac réglementaire,...) et dans les corbeilles publiques réservées aux petits déchets de type vide-poche.

§3. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

§4. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Sous-section 6 – Responsabilités

Article I.3.49 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article I.3.50 - Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte."

Décide à l'unanimité;

Article 1. De marquer son accord sur les modifications aux articles I.3.23 et I.3.51 du RGPA.

Article 2. De fixer leur entrée en vigueur au 01 juillet 2018.

Article 3. D'informer la police locale de l'adoption de ce texte modifié commun aux trois communes de la zone de police.

Article 4. De soumettre la présente décision aux formalités de publicité prévues par l'article L 1133-1 CWADEL.

Article 5. De transmettre le Règlement général de police aux autorités visées par l'article L1122-32 CWADEL.

Article 6. De transmettre un exemplaire de la présente décision au service cadre de vie, au Chef de corps de la zone de police « La Mazerine », aux communes de Lasne et de Rixensart.

(20) Cadre de Vie - Site des Anciennes Papeteries Intermills - rue François Dubois - Révision du plan de secteur d'initiative communale - Zone d'enjeu communal - Mission d'auteur de projet - Modes et conditions de passation du marché - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (Cwatup) en vigueur jusqu'au 31 mai 2017;

Vu le Code de Développement territorial (Codt) en vigueur depuis le 1er juin 2017, notamment les articles D.II.9 et suivants ;

Vu le Schéma de développement de l'espace régional adopté définitivement par le Gouvernement le 27 mai 1999 ;

Vu le Plan de secteur Wavre – Jodoigne - Perwez approuvé par Arrêté royal du 28 mars 1979 ;

Vu le Schéma de structure communal, ayant acquis valeur de Schéma de développement communal depuis l'entrée en vigueur du Codt, adopté par le conseil communal en date du 30 septembre 1994 ;

Vu le Règlement communal d'urbanisme, ayant acquis valeur de Guide communal d'urbanisme depuis l'entrée en vigueur du Codt, approuvé par l'arrêté ministériel du 8 mars 1995 et dont la révision a été approuvée par arrêté ministériel du 26 mai 2009 ;

Vu la délibération du 31 mai 2017 du Conseil communal décidant notamment de marquer son accord de principe quant à la proposition de procéder à la révision du Schéma de structure communal ;

Vu qu'en séance du 27/03/2013, le Conseil a décidé notamment de solliciter auprès du Gouvernement l'autorisation d'élaborer un plan communal d'aménagement révisionnel sur le site du SAED, rue François Dubois ;

Vu que le PCA révisionnel dit « Site des Anciennes Papeteries » a été inscrit le 17 octobre 2013 sur la liste des projets de plans communaux d'aménagement arrêtées par le Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté de désaffectation et de rénovation du site datant de 21/11/1991 (SAE/WJP3 dit Intermills) ; qu'il s'étend également sur le territoire de la commune de Rixensart ; que cet arrêté ministériel destine entre autre le site aux espaces verts et aux services selon une proportion de 3 x 1/3 déterminée au plan (« programme général ») annexé à l'arrêté : 1/3 de surface bâtie au sol, 1/3 de surface aux équipements et espaces verts d'accompagnement ; 1/3 de surface aux espaces verts ; que la révision du plan de secteur devant faire suite à cet arrêté n'a jamais eu lieu ;

Vu que par un courrier du 31/10/2013, le Service public de Wallonie notifie au Collège l'arrêté du 20/9/2013 abrogeant le périmètre SAR/WJP3 dit « Intermills » sur les communes de La Hulpe et Rixensart (abrogation intervenue suite à une demande de la société Swift) ;

Vu qu'en séance du 18/11/2013, le Collège a décidé de prendre acte de l'arrêté du 20 septembre 2013 du Ministre Philippe Henry abrogeant le périmètre du site SAR/WJP3 à La Hulpe et Rixensart ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 juin 2016 annulant l'arrêté ministériel du 20/9/2013, suite au recours introduit par la S.A. IMMOBILIERE DU CERF à l'encontre de l'arrêté d'abrogation du périmètre de SAR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 décidant de solliciter auprès du Gouvernement l'autorisation d'élaborer un plan communal d'aménagement révisionnel sur le site des Anciennes Papeteries, rue François Dubois ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 décidant de passer un marché de désignation d'un auteur de projet pour le PCAR ;

Vu que par un courrier du 16/11/2016, le SPW – DGO4 transmet au Collège une copie conforme de l'arrêté ministériel du 7/11/2016 autorisant l'élaboration du PCA dit « Site des anciennes papeteries »

en vue de réviser le plan de secteur de Wavre – Jodoigne – Perwez ;

Vu qu'en séance du 30/12/2016, le Collège a décidé d'attribuer au bureau d'études CREAT la mission d'auteur de projet du PCAR Intermills ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er février 2017 décidant de désigner le bureau d'études CREAT pour la mission d'auteur de projet du PCAR Intermills ;

Vu qu'en séance du 19/5/2017, le Collège a décidé :

- de ne pas inscrire l'adoption de l'avant-projet de PCAR à la séance du conseil du 31 mai 2017.
- d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal une décision de principe quant à l'élaboration d'un schéma d'orientation local (« SOL ») ;

Vu la décision du Conseil communal du 19/12/2017 décidant d'entamer une révision du plan de secteur d'initiative communale selon l'article D.II.47 du Codt en vue de modifier la zone d'activité économique industrielle inscrite en bordure de la rue François Dubois, soit au sud-est du territoire communal (jusqu'à la limite communale séparant le territoire de la commune de La Hulpe de celui de Rixensart) partiellement en zone d'habitat et partiellement en zone d'espaces verts ;

Vu qu'en séance du 7/3/2018, le Collège a décidé :

- d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Site des Anciennes Papeteries Intermills – rue François Dubois – Révision du plan de secteur d'initiative communale Mission d'auteur de projet", établi par le Service Cadre de Vie.
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- de charger le Collège communal de consulter, pour ce marché, au minimum trois bureaux d'études répondant aux conditions minimales imposées dans le cadre de la sélection qualitative et ne se trouvant pas dans un des cas d'exclusion prévus par la loi.
- de financer cette dépense par des crédits qui sont inscrits au budget 2018, article 93001/73360/2018 projet 2018 0071.
- de solliciter auprès du Gouvernement les subsides prévus par le Codt.
- de confirmer la volonté communale d'entreprendre un Schéma d'orientation local (SOL) à bref délai de manière à gérer la zone stratégique au centre de la commune - de manière globale et avec en vue l'intérêt public, dans la continuité et la cohérence avec la décision du gouvernement de placer le site sur la liste des PCAR et les 1er travaux du PCAR , interrompus en raison de la modification de la législation
- de refuser de prendre en compte une procédure de S.A.R. à ce stade, sachant que la modification/abrogation du SAED se fera dans la continuité de la révision du plan de secteur. »

Vu qu'une réunion s'est tenue le 9/5/2018 avec les représentants du Ministre DI Antonio et les services de la Région wallonne au sujet du site des anciennes Papeteries Intermills afin de dégager une procédure qui permettrait à la commune de garder la maîtrise de ce projet sachant :

- que la DGO4 et le cabinet estiment que la procédure dite « Périmètre/permis », en vue de réviser le périmètre du SAR et d'en supprimer ses affectations (bureau,...), proposée par Atenor dans sa dernière note n'est pas juridiquement sûre.

- Qu'en périmètre SAR, les permis sont délivrés par le Fonctionnaire délégué.

Considérant qu'il en ressort qu'il faut procéder de la manière suivante :

- Contact avec Rixensart (question d'accès – mobilité) ;
- Révision du plan de secteur par l'inscription d'une Zone d'enjeu communal (ou « ZEC ») ;
- Abrogation du SAR vu la révision du plan de secteur, l'assainissement du site et le fait que les motifs qui ont justifiés sa reconnaissance seront dépassés ;

Considérant que cette procédure a été présentée aux différents propriétaires le 9 mai 2018 ;

Considérant que le cahier des charges approuvé en séance du Conseil du 7/3/2018 doit donc être modifié, le Codt demandant des documents supplémentaires en cas d'inscription d'une ZEC ;

Considérant que le site est inscrit en zone d'activité économique industrielle, soit en zone urbanisable ; qu'aucune compensation ne sera due étant donné que la révision du plan de secteur par l'inscription d'une ZEC ne porte sur aucune zone non destinée à l'urbanisation ;

Considérant que la demande consiste à modifier la zone d'activité économique industrielle inscrite en bordure de la rue François Dubois, soit au sud-est du territoire communal (jusqu'à la limite communale séparant le territoire de la commune de La Hulpe de celui de Rixensart) ;

Considérant que la zone d'activité économique industrielle pour laquelle la révision est sollicitée couvre une superficie d'environ 1 020,79 ares au plan de secteur en vigueur ;

Considérant que le périmètre de l'étude ne devra pas se limiter à cette zone d'activité économique industrielle mais aussi s'étendre :

- Du côté nord ouest, jusqu'à la rue François Dubois ;
- Du côté ouest, jusqu'à la rue de la Procession ;
- Du côté sud, jusqu'à la rue du Cerf, la Mazerine et la limite communale ;
- Du côté est, jusqu'au chemin de fer (ligne 161 Ottignies – Bruxelles) ;
- Du côté nord et nord-est, jusqu'au chemin figurant sur la carte IGN et qui traverse la zone d'espaces verts et jusqu'à la parcelle portant les références cadastrales B 25 E2 (bâtiment de bureau – rue François Dubois - parcelle d'une superficie de 2,693 hectares) ;

Considérant que le périmètre proposé ne comprend aucun SOL, ni aucun lotissement ;

Considérant qu'il apparaît que l'affectation de la zone telle que définie actuellement par le plan de secteur est obsolète et ne répond pas aux besoins d'aménagement local ; s'agissant, pour l'essentiel, d'une friche industrielle en bordure immédiate du centre de la commune et d'éléments remarquables du paysage communal (à titre d'exemple : le Grand Etang et la zone verte jouxtant cette friche industrielle) ;

Considérant que l'analyse de la situation existante de droit (à l'exclusion du plan de secteur) démontre que la zone économique industrielle n'a plus aucune raison d'être, puisqu'elle est isolée entre les deux pôles d'habitat/commerce du centre de la commune ; que de plus, cette affectation est peu compatible avec le parti urbanistique du RCU tel que défini pour l'aire centrale au sein de laquelle la zone concernée est inscrite ; qu'il existe donc un besoin de mettre la zone concernée en concordance avec la situation existante de droit ;

Considérant que la description de la situation existante de fait met en évidence que la zone concernée est entourée principalement par des logements ; que ces logements, ainsi que la zone d'espaces verts, ceinturent la zone d'activité économique industrielle du plan de secteur en vigueur ; que la fonction d'industrie a disparu dans les années 1970, puis a été transformé petit à petit en bureau depuis 1999 jusqu'en 2013 ; que le site est actuellement à l'abandon ;

Considérant que l'analyse paysagère met en évidence plusieurs points intéressants en matière de paysage au sein de la zone couverte par le périmètre de la révision projetée, notamment la zone en friche située au sud ;

Considérant qu'au niveau topographique, la zone d'étude s'étend dans la vallée de l'Argentine, cette dernière traversant le site d'ouest en est et rejoignant au sud la Mazerine ; qu'elle est bordée au nord par un versant boisé important ;

Considérant que l'accessibilité au site d'étude est excellente, tant en voiture particulière qu'en transport en commun (proximité de la gare) et que pour les modes doux ;

Considérant que l'ensemble des voiries publiques jouxtant la zone concernée est équipé en eau, gaz et électricité ;

Considérant que la révision du plan de secteur sollicitée répond aux objectifs I (structuration de l'espace wallon et gestion de la mobilité) du SDER ; qu'en ce qui concerne le premier objectif, l'option I.3 qui propose de concrétiser les objectifs du SDER grâce aux instruments d'aménagement, l'option I.4 qui vise à structurer les villes et les villages et l'option I.6 qui tend à apporter des solutions adaptées aux situations qui pourraient se dégrader (risque que le site, récemment inoccupé, devienne un chancre) sont particulièrement pertinentes ;

Considérant que la présente demande vise à répondre de manière durable à des besoins :

- économiques (rénovation de l'immeuble situé à front de la rue François Dubois en bureaux, éventuelles implantations de PME plus compatibles avec le contexte d'habitat des alentours que les industries),
- de mobilité (en tirant à la fois parti des modes de transport existants mais aussi à venir -RER),
- locaux, sociaux (manque de logements)
- environnementaux (urbanisation appropriée, création d'espaces verts et reconversion d'un ancien site industriel) ;

Considérant qu'au niveau communal, la révision projetée s'inscrit dans les enjeux mis en place par le plan stratégique de développement communal ;

Considérant que l'inscription d'une ZEC sur ce territoire répond aux objectifs du Codt ; qu'en effet,

- Ce territoire occupe une position centrale dans la commune, entre le pôle de la gare et celui de l'église et de la maison communale ;
- Il bénéficie d'un accès aisé aux services et aux équipements ;

Considérant que la volonté actuelle est une affectation principalement résidentielle ; que le bâtiment situé à front de la rue François Dubois est un immeuble de bureaux ; que la mixité fonctionnelle est assurée ;

Considérant toutefois qu'il y aura lieu de prévoir une urbanisation appropriée étant donné les

caractéristiques du site ; qu'une grande partie de la zone industrielle est intéressante du point de vue la biodiversité ; qu'il y a lieu notamment d'y protéger les deux cours d'eau, leurs abords, la faune et la flore, d'y respecter le PCDN ;

Considérant que cette révision permettra de définir des prescriptions adaptées à ce site, en conformité avec les règles urbanistiques actuelles et de définir certaines zones non bâties ;

Considérant que dans le cadre de la présente demande, il n'y a pas lieu d'évoquer la question des compensations planologiques et/ou alternatives, puisque la demande porte sur le modification de l'affectation d'une zone déjà destinée à l'urbanisation (en l'occurrence, une zone d'activité économique industrielle) ; qu'il ne s'agit donc pas de l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation ;

Considérant qu'au niveau communal, la révision sollicitée s'inscrit dans les enjeux urbanistiques mis en place par le Collège communal,

Vu le projet de cahier spécial des charges « Site des Anciennes Papeteries Intermills – rue François Dubois – Révision du plan de secteur d'initiative communale – Zone d'enjeu communal - Mission d'auteur de projet », établi par le Service Cadre de Vie et ci-annexé ;

Considérant que le montant estimé à titre indicatif de ce marché s'élève à 50.000 euros TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget 2018 ;

Considérant qu'une partie des coûts peut être subsidiée par le Gouvernement (article D.I.12 du Codt), à hauteur de 60% du montant des honoraires en ce compris la TVA et limitée à un montant de 12.000 euros ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 23 mai 2018 ;

Considérant que la présente décision du Conseil s'inscrit dans une démarche visant à transformer le site anciennement industriel, en un site pour bureaux (à front de la rue François Dubois), logements et espaces verts ; et que -- après vérification que toutes les prescriptions du permis de "démolir et réhabiliter le site" après dépollution auront été respectées -- tout aménagement devra tenir compte du caractère remarquable du site sur le plan paysager, en bordure de rivière, de forêt, de zone natura 2000 - ne permettant pas une densité de type urbain mais guidée par l'intérêt paysager du site ; que la densité du bâti en nombre de m² capable, la diversité de l'offre de logement en terme de prix au m², devra faire l'objet d'analyses précises dans la suite des 1er études du PCAR, interrompues du fait de la modification de législation (entrée en vigueur du Codt) -- le tout dans l'objectif de "marier" ce nouvel espace dédié au logement avec ce qui se trouve être actuellement en bordure du "vieux" village : bas de la rue des combattants , grand étang, rue de procession,... ;

Décide à l'unanimité :

Article 1. d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Site des Anciennes Papeteries Intermills – rue François Dubois – Révision du plan de secteur d'initiative communale – Zone d'enjeu communal - Mission d'auteur de projet", établi par le Service Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges précité et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé à titre indicatif s'élève à 50.000 euros TVAC.

Article 2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. de charger le Collège communal de consulter, pour ce marché, au minimum trois bureaux d'études répondant aux conditions minimales imposées dans le cadre de la sélection qualitative et ne se trouvant pas dans un des cas d'exclusion prévus par la loi.

Article 4. de financer cette dépense par des crédits qui sont inscrits au budget 2018, article 93001/733-60/2018 projet 2018 0071.

Article 5. de solliciter auprès du Gouvernement les subsides prévus par le Codt.

Article 6. de réitérer sa volonté de refuser de prendre en compte une procédure de S.A.R. à ce stade, sachant que l'abrogation du SAED se fera dans la continuité de la révision du plan de secteur.

Article 7. La présente décision sera transmise :

- au SPW – DGO4, DGATLP, Madame Annick Fourmeaux, Directrice générale.
- au SPW – DGO4, Direction du Brabant wallon, Monsieur Christian Radelet, Fonctionnaire délégué.
- au Ministre compétent, Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre.
- à la CCATM, Monsieur Jean-Louis WATRICE, Président.
- à l'autorité compétente pour approuver cette délibération.
- au Service des Finances, Madame Valérie Léonard, Directeur Financier, et Madame Danielle Romal.
- au Service Cadre de Vie, Madame Hélène Grégoire, Architecte.

SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION

(21) Services extérieurs – Enseignement secondaire artistique à horaire réduit -Statut des membres du personnel de l'Enseignement Officiel Subventionné – Emploi vacants – Appel aux candidats à la nomination définitive – Année scolaire 2017-2018 - Ratification

Le Conseil communal :

Vu l'article 31 du décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la décision du Collège communal du 18 mai 2018 ci-après reprise in extenso, portant sur la déclaration des emplois vacants en notre Académie de musique;

Le Collège communal

Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié à ce jour, notamment l'article 31, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 1998, tel que modifié à ce jour, notamment l'article 56, organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant que certains emplois ne sont pas pourvus de titulaire à titre définitif ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : De déclarer vacants pour l'année scolaire 2017-2018, les emplois suivants pour

l'Académie de musique et des arts de la parole de La Hulpe :

- 1 emploi de violon, à raison de 11 périodes/semaines ;
 - 1 emploi de professeur d'ensemble instrumental, à raison de 4 périodes/semaine ;
 - 1 emploi de professeur chargé de l'accompagnement au piano, à raison de 1 période/semaine ;
 - 1 emploi de professeur de formation musicale, à raison de 6 périodes/semaine ;
 - 1 emploi de professeur de diction déclamation, à raison de 3 périodes/semaine
- 1 emploi de professeur de pluridisciplinaire, à raison de 3 périodes/semaine
- 1 emploi de professeur de trompette, à raison de 5 périodes/semaine ;

Article 2 : Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées par l'article 30 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 30 mai 2018 pour l'Académie de Musique.

Article 3 : De transmettre la présente décision :

Au service du personnel (1 ex)

À Monsieur T. Godfroid(1 ex)

À Madame Feist, directrice de l'Académie de musique

Décide à l'unanimité

Article 1. Décide d'arrêter la liste sus-mentionnée des emplois vacants au 15 avril 2018.

Article 2. De conférer ces emplois à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 31 du décret susdit du 06/06/1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 30/05/2018 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01/10/2018.

La présente délibération est transmise aux personnes suivantes :

- Au service du personnel (1ex);
- A Monsieur Th. Godfroid (1ex);
- A Madame Feist, directrice de l'Académie.

**(22) Services extérieurs – Enseignement secondaire artistique à horaire réduit –
Financement par le PO de 11 périodes hebdomadaires pour l'année scolaire 2018-2019 -
Ratification**

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Collège communal en date du 18 mai 2018 ci-après reprise in extenso, décidant du financement de 11 périodes hebdomadaires sur fonds propres pour l'année scolaire 2018-2018;

Le Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, et ses modifications, et particulièrement les articles 29 à 34 ;

Vu la demande adressée en date du 7 mai 2018 par Mme Feist, Directrice de l'Académie de musique, sollicitant le financement par le Pouvoir organisateur de 11 périodes pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Attendu que la dotation de l'Académie de musique fixée par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année scolaire 2018-2019 ne prévoit pas d'augmentation de la dotation dans le domaine de la musique ;

Décide :

Article 1 . De prendre acte du courrier lui adressé par Mme Catherine Feist et de proposer au plus proche Conseil communal la reconduction du financement de 11 périodes hebdomadaires sur fonds propres à dater du 1er septembre 2018 et durant l'année scolaire 2018/2019 ;

Article 2. De soumettre ce dossier au plus proche Conseil communal ;

Article 3. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- *Directeur financier (1 ex)*
- *Monsieur Th. Godfroid (1 ex)*
- *Service du personnel (1 ex)*
- *Madame C. Feist, directrice (1 ex)*

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement communal;

Décide à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la décision susvisée du Collège communal du 18 mai 2018 visant au financement par le Pouvoir organisateur de onze périodes de cours hebdomadaires à dater du 1er septembre 2018 en notre Académie de musique.

Article 2. De financer sur fonds propres du 1er septembre 2018 au 31 août 2019 huit périodes de cours hebdomadaire en notre Académie de musique.

Article 3. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- Directeur financier (1 ex)
- Monsieur Th. Godfroid (1 ex)
- Service du personnel (1 ex)

- Madame C. Feist, directrice (1 ex)

(23) Divers - Droit d'interpellation des habitants - ROI art. 69 et suivants - Intercommunale IMIO - Question de M. Horn

Le Conseil communal,

Vu les dispositions énoncées aux articles 69 et suivants du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal telles qu'adoptées en séance du Conseil du 15 mai 2013;

Attendu la question posée par M. Horn, habitant 27 Drève des Lillas à 1310 La Hulpe portant sur :

"l'Intercommunale IMIO

A l'ordre du jour du Conseil Communal du 21 novembre 2017, vous avez demandé d'approuver la convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2017 relative à l'intercommunale IMIO.

A ce propos, j'ai quelques remarques à vous communiquer:

si les informations bilantaires sont toujours d'actualité, l'intercommunale dispose de 27 administrateurs au sein de son CA auxquels s'ajoutent 5 observateurs. C'est énorme, inutile et inefficace. Il conviendrait, bien évidemment, de réduire le nombre d'administrateurs pour faire de cet outil un outil d'administration.

Je m'interroge sur le rôle de cette intercommunale qui a pour mission de mutualiser les outils informatiques à destination des opérateurs publics. Pour info, l'application de la théorie "in house" et le respect de la législation européenne sur les aides d'état imposent à IMIO de restreindre son offre de produits et services à ses seuls membres adhérents.

Est-il, en effet, opportun qu'IMIO conserve le statut d'intercommunale alors qu'elle a vocation à desservir l'ensemble des 262 communes wallonnes et des services publics afférents (zones de police, CPAS,...)?

Est-il justifié qu'une entreprise publique intervienne dans un secteur éminemment concurrentiel comme celui de l'informatique, alors même qu'elle présente un taux de subsidiation supérieur à 80% de sa marge d'exploitation?"

M. Dister, Président du Conseil apporte la réponse suivante"

.

SECRETARIAT COMMUNAL

(1) Examen de certains points en urgence

Vu le code de la démocratie locale spécialement l'article 1122-24

Sur proposition du Bourgmestre

A l'unanimité

Le Conseil décide d'examiner en urgence les points suivants:

- Création d'un comité d'honneur pour la célébration de l'armistice de la guerre 14-18.
- Modification du règlement général de police en ce qui concerne l'autorisation de voirie.
- Motion relative à l'exonération des droits de diffusion dus à la RTBF pour la coupe du monde 2018 de la FIFA.

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

(24) Cadre de vie - Règlement général de police administrative - Modifications terrasse - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu le règlement général de police administrative ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23 §1er ;

Vu les articles 119 bis, 123 et 135§2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Revu le Règlement général de police administrative de La Hulpe selon la proposition du Collège communal comme suit :

"Section 2 : utilisation privative de la voie publique

Sous-section 2 : dispositions complémentaires applicables aux terrasses

Article 1.2.19 (SA)

Sans préjudice à la législation relative à la lutte contre le bruit, articles 1.4.1. et suivants du règlement et au décret du 06 février 2014 sur la voirie communale; l'installation d'une terrasse doit respecter les conditions fixées par l'autorisation ainsi que les suivantes :

- *la demande doit être accompagnée d'un plan et de photos reflétant la disposition des lieux*

ainsi que d'un métré précis de la demande.

- *le passage libre réservé au passage des piétons doit être de minimum 1m, le Collège communal peut cependant pour mesure de sécurité imposer une largeur supérieure ;*
- *sur les trottoirs et autres accotements, le passage pour les piétons doit être préservé ;*
- *là où il n'existe pas de voie carrossable, l'autorisation précise la saillie maximale ;*
- *une terrasse ne peut gêner la vue des usagers de la voie carrossable ;*
- *les parois d'une terrasse ne peuvent présenter de saillies dangereuses ;*
- *la terrasse ne peut dépasser la devanture du commerce et/ou empiéter sur les devantures de biens voisins ;*
- *la demande doit comprendre le descriptif complet du type de terrasse : sol, chaises, tables, chevalets, drapeaux et tout aménagement conformément aux règles urbanistiques ;*
- *l'installation de chevalets et drapeaux publicitaires devront répondre aux critères suivants :*
 - *être mis en place uniquement pendant les heures d'ouverture de l'établissement*
 - *garantir une largeur libre de circulation piétonne de minimum 1m*
 - *être limité en nombre, deux dispositifs maximum par établissement*
 - *ne pas porter atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des usagers de la voie publique*
- *la terrasse sera maintenue en bon état de propreté ;*
- *il ne peut y avoir aucune diffusion publique de musique en terrasse ;*
- *l'autorisation d'exploiter est délivrée chaque année, pour la période du 15 avril au 15 octobre, jusque 21h45, aux seuls endroits où les dimensions du trottoir les permettent. Cette autorisation est renouvelable chaque année suivant les modalités reprises à l'article I.2.18.*

Article I.2.20

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la police peut procéder d'office à l'enlèvement de toutes terrasses, étalages et empiètements dont le placement n'a pas été sujet à autorisation ou ne respecte pas les conditions d'utilisation privative de la voie publique fixées dans l'autorisation ou dans le présent règlement, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls."

Décide à l'unanimité;

Article 1. De marquer son accord sur les modifications à l'article I.2.19 du RGPA.

Article 2. De fixer leur entrée en vigueur au 01 juillet 2018.

Article 3. D'informer la police locale de l'adoption de ce texte modifié commun aux trois communes de la zone de police.

Article 4. De soumettre la présente décision aux formalités de publicité prévues par l'article L 1133-1 CWADEL.

Article 5. De transmettre le Règlement général de police aux autorités visées par l'article L1122-32

CWADEL.

Article 6. De transmettre un exemplaire de la présente décision au service cadre de vie, au Chef de corps de la zone de police « La Mazerine », aux communes de Lasne et de Rixensart.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

(25) Retransmission foot - Motion - Approbation

Considérant que la 21ème édition de la Coupe du Monde de football masculin, organisée par la Fédération internationale de football association (FIFA), se déroulera du 14 juin au 15 juillet 2018 en Russie ;

Considérant qu'à l'issue des dix matchs de la phase d'élimination, l'équipe nationale belge s'est qualifiée pour la phase de groupes, qu'elle disputera face au Panama (18 juin), à la Tunisie (23 juin) et à l'Angleterre (28 juin) ;

Considérant la participation des Diables Rouges à la Coupe du Monde 2014 de la FIFA et à la Coupe d'Europe 2016 de l'UEFA ainsi que les performances de l'équipe nationale belge lors de ces compétitions sportives, parvenant à se hisser jusqu'en quart de finale ;

Considérant que ces dernières compétitions ont suscité l'engouement de nos concitoyens, en témoignent les nombreux rassemblements populaires devant les écrans géants installés sur nos places communales ;

Considérant que pour les événements réunissant au moins 300 personnes, la RTBF, qui jouit d'une exclusivité de diffusion parmi les chaînes de radio et de télévision en Fédération Wallonie-Bruxelles, réclame le paiement de droits de diffusion variant de 1 à 1,5 euro par personne, calculé sur base de la capacité théorique d'accueil du site où a lieu l'événement, du nombre de jours de diffusion et du fait que l'entrée à l'événement est ou non payante ;

Considérant qu'accumulés, ces droits de diffusion peuvent représenter des charges non négligeables pour les communes et les associations sportives qui souhaitent participer à cet élan de soutien à notre équipe nationale en organisant de tel événement ;

Vu le préambule du contrat de gestion de la RTBF qui prévoit que l'entreprise publique « se veut ensuite créatrice de liens, entre tous les individus, les communautés, les localités, leurs talents, leurs initiatives, encourageant la participation de tous dans les activités divertissantes, culturelles, sportives et créatives, favorisant le mieux-vivre ensemble en représentant notre diversité, mettant tout en œuvre pour créer une sphère publique permettant à tous les citoyens de se forger une opinion et des idées propres et œuvrant en faveur de l'inclusion et de la cohésion sociale » ;

Vu l'article 6 de ce même contrat de gestion qui impose à la RTBF de « garantir au mieux de ses possibilités techniques, humaines et budgétaires, un accès, dans ses services audiovisuels, à tout ce qui fait l'événement, qu'il s'agisse notamment des grands directs d'actualité, des principales rencontres sportives, des œuvres cinématographiques importantes et des manifestations culturelles marquantes » ;

DEMANDE au Conseil d'administration de la RTBF :

- d'exonérer exceptionnellement les collectivités locales et le secteur associatif du paiement de droits de diffusion pour la retransmission publique des matchs disputés par les Diables Rouges dans le cadre de la Coupe du Monde de la FIFA qui se déroulera du 14 juin au

15 juillet 2018.

CADRE DE VIE - MOBILITÉ

(26) Secrétariat - FNC - Constitution du Comité d'honneur - Approbation

Le conseil communal,

Vu les disposition du Règlement d'Ordre Intérieur, Section 3, article 12;

Attendu la demande et la proposition de délibération introduites en date du 31 mai 2018 par M. Leblanc, Conseiller communal, libellées comme suit :

"Le Conseil communal en sa séance du juin 2018,

Dans la suite de l'inauguration le 11/11/2014 du Monument Place Albert 1er commémorant l'entrée en Guerre en 14 de la délibération de 2017 rappelant celle de 1927 qui avait adopté la dénomination de « rue des combattants » , dans le cadre des préparations du 10 è anniversaire de l'armistice;

décide à l'unanimité

Article 1. De constituer un Comité d'Honneur pour la commémoration du Centenaire de l'Armistice 1918. Pareil Comité avait par ailleurs été constitué en 2003 pour l'inauguration du Monument Roi Albert 1er, monument du Souvenir et de la solidarité.

Article 2. Ce Comité est constitué des personnes suivantes :

FNC et anciens combattants La Hulpe :

- *Mr. Waeterloos, Mr Leblanc , Mme Vve Mathieu, Mr Lemal*
- *Président d'Honneur des anciens combattants de la Hulpe : M. le Baron Janssen*
- *Comité FNC : Mm. E. Janssen , Ph Leblanc , A.Delobbe , M. Louvrier*
- *Porte Drapeau FNC , Mm. Grant Piper, Dumoulin , Collée, Tonneau, Deronger et M. le Lieutenant Colonel Petre*
- *M. le Bourgmestre Dister ,*
- *M. L'échevin des anciens combattants Mr Lefebvre*
- *Mm et Mmes. les membres du Conseil Communal et du CPAS de La Hulpe*
- *Les anciens membres du Conseil Communal de La Hulpe*
- *Les directions des écoles de La Hulpe (Colibris, St Léon , Notre Dame) qui ont participé aux Commémorations de 2014,15,16,17, ainsi que les représentants des associations de parents*
- *Les représentants des mouvements Scout et Guide de la Hulpe*
- *M. Solvay de La Hulpe et Mme Jacques Solvay*

- *M. le commandant militaire de la Province du BW Colonel de groote*
- *M. le curé de la Paroisse St Nicolas*
- *Le comité de la morale laïque de la Hulpe*
- *Le Cercle D'Histoire présidé par M. Stasser et l'historienne locale Mme. Pirart*
- *Les commerçants et le SI de la hulpe*
- *Le cercle de photographie présidé par Mr Ph Vanderlinden*
- *Le Président Arnold Felix et les membres de ACS La Hulpe*
- *La présidente de la Croix rouge Mme Adriaens*
- *Les inspecteurs de police du commissariat de la police locale*

Article 3. *Il est proposé aux membres du Comité de se mobiliser pour le devoir de Mémoire à La Hulpe à l'occasion de ce centenaire, qui sera marqué :*

- par l'organisation des commémorations les 1er et 10 et 11 novembre au cimetière communal et au Monument Roi Albert 1er ,

- ainsi que par un Concert de la Musique royale de la Force Aérienne en l'église St Nicolas le 8 nov,

- de même que par une exposition retraçant la situation de l'armée belges et des citoyens durant cette période d'armistice , qui sera inaugurée le 8 nov à la maison communale.

- Une exposition sera montée par le cercle de photographie sur le thème de 100 photos de la hulpois de 1 à 100 ans en 2018 .

Article 3. *Le Conseil décide de marquer ce centenaire par un mémorial spécial qui sera inauguré avec les enfants du Village en novembre 18.*

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Thierry Godfroid

(s) Christophe Dister